



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 12 DECEMBRE 2024 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Régime indemnitaire - Précision sur les conditions de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires

Date de convocation : 6 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Arthur AUGER, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Marylène JAUNEAU à Jocelyne PELETTE ; Natacha MICHEL à Catherine BAUBRI ; Julien SARRAZIN à Cyril CHAPPET

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Hénoc'h CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Gaëlle TANGUY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

**D13 - Régime indemnitaire -
Précision sur les conditions de réalisation et d'indemnisation
des heures supplémentaires et complémentaires**

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, et notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et notamment en son article n° 2 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D14 du Conseil municipal du 27 janvier 2022 précisant les conditions de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le cadre de circonstances exceptionnelles ;

Vu la délibération D11 du Conseil municipal du 12 décembre 2024 mettant à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Ville ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet réalisant des heures additionnelles sont indemnisés habituellement sur la base de leur traitement habituel sans majoration et que le conseil municipal peut décider d'une majoration ;

Considérant que les agents autorisés à travailler en temps partiel réalisant des heures additionnelles sont indemnisés uniquement sur la base de leur traitement habituel ;

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 3 décembre 2024.

La présente délibération a pour objet d'approuver les modalités de réalisation et de traitement des heures additionnelles, exposées ci-dessous :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DE L'INDEMNISATION DES HEURES ADDITIONNELLES

Les agents :

- Fonctionnaires (stagiaires, titulaires),
- Agents contractuels de droit public sur emplois permanents à :
 - o temps complet,
 - o temps partiel,
 - o temps non complet,

peuvent effectuer des heures dites additionnelles à la demande de la (du) responsable de service et bénéficiaire :

- d'indemnités horaires pour travaux complémentaires (IHTC),
- d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

dès lors qu'ils appartiennent à des corps d'emploi ou des grades de catégorie B et C, quel que soit leur indice brut.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois non permanents ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif de majoration.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

La différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires dépend de la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné :

- Si l'agent est à temps complet à 35 heures et qu'il est amené à effectuer des heures en plus à partir de 36 heures, il s'agira d'heures supplémentaires récupérées ou indemnisées via l'IHTS.
- Si l'agent est à temps non complet et qu'il est amené à effectuer des heures en plus, il s'agira d'heures complémentaires jusqu'à 35 heures, puis d'heures supplémentaires au-delà des 35 heures.

Le mode de calcul de l'heure additionnelle est comme suit :

(Traitement brut annuel * / 1820) X taux de majoration applicable

*traitement de base indiciaire + NBI

ARTICLE 3 : MODALITES D'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Les heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les agents sont indemnisables comme suit :

- Les agents de catégorie B et C sont éligibles :
 - o au paiement d'IHTS et IHTC ;
 - o à la récupération d'heures additionnelles, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur majoré dans les mêmes proportions que l'indemnité de paiement.

Le nombre d'heures additionnelles accomplies dans les conditions fixées par décret ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (élections, référendum, etc.), le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé sur décision de la (du) Responsable en charge de l'organisation des opérations et/ou validation de la Direction générale des services, et ce, dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos.

- Les agents relevant de la catégorie A sont éligibles :
 - o aux sujétions particulières liées à leur grade, et devant à ce titre être pris en considération dans le régime indemnitaire (RIFSEEP),
 - o à la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE).

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DES AGENTS EXERÇANT LEUR FONCTION A TEMPS COMPLET

Les heures supplémentaires des agents exerçant leur fonction à temps complet sont majorées comme suit à :

- 25 % pour les 14 premières heures ;
- 27 % pour les 11 heures suivantes ;
- 100 % la nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- 33,33 % le dimanche ou jour férié.

Le nombre d'heures en plus possible est de 25 heures supplémentaires par mois.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DES AGENTS EXERCANT LEUR FONCTION A TEMPS NON COMPLET

Les heures additionnelles des agents exerçant leur fonction à temps non complet sont majorées, comme suit à :

- 10 % dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes dans la limite de 35 heures.

Le nombre d'heures en plus possible est de 7 heures complémentaires par semaine + 25 heures supplémentaires par mois.

Pour les agents à temps non complet exerçant à temps partiel, les heures additionnelles seront rémunérées, selon les modalités de l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION DES AGENTS EXERCANT LEUR FONCTION EN CAS D'ELECTIONS

À l'occasion des scrutins, la Ville prend en charge la rémunération des heures additionnelles des agents municipaux titulaires et non titulaires selon le nombre d'heures validées par la (le) Responsable en charge de l'organisation des opérations et/ou par la Direction générale des services dans le cadre des préparation et participation aux élections.

Agents de catégorie C et B

Pour les agents à temps complet, les heures sont rémunérées, selon les modalités de l'article 4.

Pour les agents à temps non complet, les heures sont rémunérées, selon les modalités de l'article 5.

Agents de catégorie A

L'indemnisation des agents de catégorie A occupant un emploi permanent leur ouvre droit à l'IFCE.

ARTICLE 7 : EXCLUSION DE L'OCTROI D'UN REPOS COMPENSATEUR

A. Définition

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué ; il est majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux additionnels.

B. Exclusion

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

Les articles n° 2 et 3 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoient que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateurs.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modalités de réalisation et de traitement des heures ou additionnelles, , exposées ci-dessus dont :
 - o l'instauration de l'indemnisation majorée des heures additionnelles des agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- de rappeler que :
 - o l'indemnisation des heures additionnelles des agents autorisés à travailler en temps partiel se réalise sans majoration ;
 - o l'indemnisation du contingent maximum mensuel de 25 heures additionnelles peut être dépassé lorsque les circonstances le justifient.
- d'autoriser Madame la Maire ou sa (son) Représentant(e) à signer tout document relatif à cette délibération ;

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à **l'unanimité des suffrages exprimés (24) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.